

**DEPARTEMENT DU GARD****COMMUNE DE MARTIGNARGUES****ARRETE DU MAIRE  
N°2025\_019****Du 19 juin 2025****portant sur la numérotation  
d'habitations dans la commune**

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard)

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2009 décidant la dénomination des voies et places publiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2010 modifiant la délibération du 9 octobre 2009 concernant la dénomination des voies et places publiques,

**Vu** l'arrêté municipal n°4/2010 en date du 26 avril 2010 relatif à la dénomination des voies et places publiques,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**Considérant** que suite à la délivrance d'un permis de construire, il est nécessaire de procéder à un numérotage de ces parcelles afin d'assurer une meilleure cohérence,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Il est prescrit la numérotation suivante :

**Le numéro 32, rue Romaine, est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 0763.**

**Le numéro 971, route de Vézénobres est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 1169**

**Le numéro 977, route de Vézénobres est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 1166**

**Le numéro 445, chemin de la Peïrouse est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 0890**

**Le numéro 50, route de Vézénobres est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 0438**

**ARTICLE 3 :**

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros. Il est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée, portant le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison à gauche de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

**ARTICLE 4 :**

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires. Ces derniers doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5 :**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de Martignargues est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés,
- adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à Martignargues, le 19 juin 2025

**Le Maire : Jérôme VIC**



*Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*